

VILLE DE SERAING

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal
du 13 novembre 2023



Présents :

Ville de Seraing

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,
R. ROUZEEUW, Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT,
L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAUYEN, M. WEBER,
W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU,
F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN,
Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

OBJET N° 11 : Établissement du règlement ayant pour objet la redevance sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées, avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le 18/12/2023

Publication le 27/12/2023

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement de police de la Ville de SERAING et, plus particulièrement, le chapitre 4 de son Titre 3, relatif aux abandons de déchets ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et, plus particulièrement, celles liées à son obligation d'assurer la propreté publique ;

Considérant que les agents communaux du service des travaux (environnement) collectent en moyenne environ 40 t de déchets par semaine sur l'espace public ;

Considérant la nécessité de prévoir un traitement différencié en fonction du volume des déchets déversés clandestinement en raison que les coûts engendrés sont proportionnels à la quantité de déchets collectés ;

Considérant la nécessité de prévoir une redevance établie sur base d'un décompte des frais réels pour les déversements dépassant un certain volume ou dont les déchets sont de nature spécifique, les agents communaux ne pouvant pas en effectuer le ramassage sans recourir à des actions spécifiques de collecte ;

Considérant la proposition du Collège communal de prévoir une exonération pour les redevables soumis pour la première fois à la présente redevance et ce pour des dépôts ne dépassant pas 0,5 m³ ;

Vu l'amendement déposé par le groupe MR visant à ne pas consentir d'exonération, eu égard à l'attitude incivique visée par le présent règlement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'amendement susvisé, consistant dans la suppression de l'exonération pour les redevables soumis pour la première fois à la présente redevance et ce pour des dépôts ne dépassant pas 0,5 m³

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1.-

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées.

Le fait générateur de la présente redevance est l'enlèvement des déchets visés à l'article 1, engendré par :

- le dépôt ou l'abandon de déchets, d'objets, d'immondices ou de sacs de déchets en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ou spécialement aménagés à cet effet ainsi que le dépôt de déchets, d'objets, d'immondices ou de sacs de déchets aux abords des corbeilles publiques, bulles à verres ou conteneurs enterrés ;
- le fait ayant pour conséquences de salir les voies ou les lieux publics ou de porter atteinte à la propreté publique.

ARTICLE 2.-

La redevance est solidairement due par :

- la personne physique ou morale qui a effectué le dépôt ou l'abandon, ou le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée ;
- le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
- lorsque le responsable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

ARTICLE 3.-

La redevance est appliquée alors même que le fait générateur fait ou a fait l'objet de poursuites pénales ou de sanctions administratives.

ARTICLE 4.-

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume jusqu'à 0,18 m³ : 100 € ;
- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume entre 0,18 m³ et 0,5 m³ : 280 € ;
- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume supérieur à 0,5 m³ : 500 €.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.-

L'enlèvement des déchets, objets, immondices ou salissures représentant un volume supérieur à 1 m³ ou nécessitant des interventions spécifiques et inhabituelles de la part des agents communaux affectées à ces enlèvements, fait lieu d'une redevance établie sur base d'un décompte de frais réels.

Au sens du présent règlement, les interventions spécifiques et inhabituelles sont :

- la mise en place d'un conteneur sur les lieux de l'enlèvement ;
- la location de conteneurs spéciaux adaptés aux traitements des déchets de type : huiles, asbestes, peintures, pneus, déchets de chantier, etc. ;
- etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6.-

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé sans frais au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- La Ville de SERAING est soumise au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Les dispositions sont, pour l'établissement et le recouvrement de la redevance, établies en exécution du présent règlement :

- le responsable du traitement est la Ville de SERAING ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données sont les données d'identification et les données financières ;
- la durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ;
- les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées ;
- les données ne sont pas communiquées à des tiers sauf s'ils sont autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/363-07, ainsi libellé : "Redevance sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LA BOURGMESTRE,

Bruno ADAM



Déborah GÉRADON

